

NOTICE

Personnes tenues de souscrire la présente déclaration.

Sont soumis à la taxe d'apprentissage et à la contribution au développement de l'apprentissage les employeurs ci-après :

- personnes physiques ou sociétés non soumises à l'impôt sur les sociétés, lorsque ces personnes et sociétés exercent une activité industrielle, commerciale ou artisanale ;
- sociétés, associations et organismes passibles de l'impôt sur les sociétés à l'exception des collectivités sans but lucratif soumises à cet impôt uniquement en raison de leurs revenus fonciers, agricoles ou mobiliers ;
- sociétés coopératives de production, transformation, conservation et vente de produits agricoles ainsi que leurs unions fonctionnant conformément aux dispositions légales qui les régissent ;
- groupements d'intérêt économique fonctionnant conformément aux articles L. 251-1 à L. 251-23 du Code de commerce.

En revanche, n'ont pas à souscrire la déclaration les entreprises affranchies de la taxe et de la contribution, à savoir :

- l'ensemble des entreprises occupant un ou plusieurs apprentis, avec contrat, lorsque la base annuelle d'imposition n'a pas excédé 90 308 € ;
- les sociétés et personnes morales ayant pour objet exclusif les divers ordres d'enseignement ;
- les groupements d'employeurs constitués selon les modalités prévues au chapitre VII du titre II du livre 1^{er} du code du travail, composés exclusivement d'agriculteurs ou de sociétés civiles agricoles eux-mêmes exonérés de la taxe d'apprentissage et, par suite, de la CDA. En revanche, les autres groupements d'employeurs qui sont, le cas échéant, exonérés à proportion des rémunérations versées dans le cadre de la mise à disposition de personnel à leurs adhérents eux-mêmes non assujettis ou exonérés, sont tenus de déposer la présente déclaration.

Lieu de dépôt et délai de souscription de la déclaration.

Les assujettis sont tenus, pour l'ensemble de leurs établissements exploités en France, de remettre la présente déclaration au *service des impôts des entreprises (SIE) du lieu de souscription de la déclaration de résultats de l'entreprise ou auprès de la direction des grandes entreprises (DGE) s'ils relèvent de sa compétence.*

Ce dépôt doit être effectué **au plus tard le 31 mai 2007** pour les rémunérations versées au cours de l'année 2006, et être accompagné, le cas échéant, du versement de sommes restant dues (art. 1678 *quinquies* du Code général des Impôts). En cas de cession, cessation, de redressement ou de liquidation judiciaire, la déclaration doit être déposée dans les soixante jours de l'événement concerné. En cas de décès, la déclaration doit être déposée dans les six mois de celui-ci.

La déclaration doit être souscrite même si aucun versement n'est à effectuer.

L'arrondi fiscal.

Les montants inscrits sur la déclaration doivent être arrondis à l'euro le plus proche. Les bases et cotisations inférieures à 0,50 euro sont négligées et celles supérieures ou égales à 0,50 euro sont comptées pour 1.

I – DÉTERMINATION DE LA TAXE D'APPRENTISSAGE

La taxe d'apprentissage est calculée sur la masse salariale versée en 2006, entendue au sens des règles prévues aux chapitres I et II du titre IV du livre II du Code de la sécurité sociale ou au titre IV du livre VII du Code rural pour les employeurs de salariés visés aux articles L. 722-20 et L. 751 du dit code. **Il s'agit donc de la même assiette que celle qui est retenue pour le calcul des cotisations de sécurité sociale.**

Majoration sous certaines conditions du taux de la taxe d'apprentissage :

L'article 16 de la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances complétant à cet effet l'article 225 du code général des impôts, majore le taux de la taxe d'apprentissage de 0,5 % à 0,6 % pour les entreprises de 250 salariés et plus, qui n'emploient pas un nombre suffisant de jeunes en contrat d'apprentissage ou de professionnalisation au sein de l'entreprise.

La majoration du taux de la taxe s'applique aux entreprises redevables de la taxe d'apprentissage ayant au moins 250 salariés et dont le nombre moyen annuel de jeunes de moins de vingt-six ans, sous contrat de professionnalisation ou sous contrat d'apprentissage au sein de l'entreprise, n'atteint pas un certain seuil.

Pour la taxe due à raison des rémunérations versées en 2006, ce seuil est fixé à 1 % de l'effectif annuel moyen de l'entreprise calculé conformément aux dispositions de l'article L. 620-10 du code du travail.

Les conditions et modalités d'application de cette majoration sont précisées dans l'instruction administrative du 12 décembre 2006, publiée au *Bulletin officiel des impôts* sous la référence 4 L-3-06.

Par ailleurs, pour permettre l'application des taux spécifiques, d'une part de taxe d'apprentissage pour les établissements situés dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle et, d'autre part, de la fraction de la taxe d'apprentissage destinée au FNDMA pour les établissements situés dans les DOM, il y a lieu de distinguer les rémunérations servies par ces établissements respectivement case et case .

Sommes destinées au fonds de développement et de modernisation de l'apprentissage (FNDMA)

Une somme égale à 22 % du montant de la taxe (12 % dans les départements d'outre-mer) doit être versée directement par l'intermédiaire d'un organisme collecteur afin d'abonder le FNDMA. Son montant est calculé cases et .

Dépenses libératoires versées à un organisme collecteur et autres dépenses case

Cette case comprend toutes les dépenses libératoires effectuées au titre de la taxe d'apprentissage obligatoirement auprès d'un organisme collecteur, notamment le concours financier obligatoire au CFA ou à la section d'apprentissage, dont le montant minimal est fixé à 1 500 euros, ainsi que, le cas échéant, d'autres dépenses libératoires (frais de stage en milieu professionnel...).

Montant restant dû au titre de taxe d'apprentissage case

Cette case comprend le montant de la taxe d'apprentissage qui reste due le cas échéant après imputation des dépenses libératoires effectuées par l'employeur et portées case .

Sommes non-acquittées au titre de la fraction de la taxe obligatoirement réservée au développement de l'apprentissage.

Lorsque l'entreprise n'a pas effectué les dépenses relatives au FNDMA, au concours financier obligatoire au CFA ou à la section d'apprentissage et n'a pas satisfait à l'obligation au titre de la fraction de la taxe obligatoirement réservée au développement de l'apprentissage, elle perd toute possibilité d'imputer les autres dépenses libératoires de la taxe due. Ces dépenses sont faites par l'intermédiaire d'un organisme collecteur.

II – DÉTERMINATION DE LA CONTRIBUTION AU DÉVELOPPEMENT DE L'APPRENTISSAGE (CDA)

Cette contribution est due par les personnes ou entreprises redevables de la taxe d'apprentissage. Elle est assise sur les rémunérations retenues pour l'assiette de la taxe d'apprentissage (cf. I ci-dessus). Elle est calculée au taux de 0,18 % pour les rémunérations versées à compter de 2006, case .

Les dépenses exonératoires de la taxe d'apprentissage (visées aux articles 226 *bis*, 227 et 227 *bis*) ne s'appliquent pas à cette contribution.

Le montant de la contribution est versé aux organismes collecteurs mentionnés à l'article L. 118-2-4 du code du travail avant le 1^{er} mars de l'année suivant celle du versement des salaires.

À défaut de versement ou en cas de versement insuffisant au plus tard à la date précitée, le montant de la contribution est versé au comptable de la direction générale des impôts, lors du dépôt de la présente déclaration, **majoré de l'insuffisance constatée case .**

III – DÉPENSES LIBÉRATOIRES

Si vous avez effectué des dépenses libératoires de taxe, vous n'avez plus à effectuer de demandes d'exonération et, par suite, à les joindre à la présente déclaration. (ordonnance n° 2005-1512 du 7 décembre 2005, article 26).

Les déclarations de taxe d'apprentissage formulaire n° 2482 sont fournies par les services des impôts et téléchargeables sur le site du MINEFI (ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie) à l'adresse suivante : www.impots.gouv.fr

La liste nationale des organismes collecteurs habilités en application de l'article L. 118-2-4 du Code du travail est disponible sur le site du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement à l'adresse suivante : www.travail.gouv.fr rubrique «formation professionnelle»/«apprentissage».

La charte du contribuable : des relations entre l'administration fiscale et le contribuable basées sur les principes de simplicité, de respect et d'équité. Disponible sur www.impots.gouv.fr et auprès de votre service des impôts.

Les dispositions des articles 39 et 40 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004 - 801 du 6 août 2004, garantissent les droits des personnes physiques à l'égard des traitements des données à caractère personnel.